aigues-mortes
La Sel de la Vie

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

ARRETE DU MAIRE

ARR2026779
Avenant à l'arrêté : Réf : ARR2026743

Objet : ARRETE REGLEMENTANT LA FETE VOTIVE 2026.

- **CHANGEMENT DEROULEMENT DES ABRIVADOS/BANDIDOS (INVERSION DE DATES POUR DEUX MANADES – MILLA ET MARTINI LES 7 ET 18/10/26)**

FETE LOCALE OCTOBRE 2026 : DU SAMEDI 03 AU DIMANCHE 11 OCTOBRE 2026 ET "REVIVRE" DU VENDREDI 16 AU DIMANCHE 18 OCTOBRE 2026.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 571-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;

VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Décret n° 2017-1244 du 07 aout 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés, complété par l'arrêté interministériel en date du 17 avril 2023,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'Arrêté préfectoral N° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles ;
Vu l'arrêté municipal n°693/2026 en date du 26 Aout 2026, interdisant la vente à emporter dans des contenants en verre,
Vu l'Arrêté Municipal n° 142/2019 en date du 11 mars 2019, réglementant le stationnement intramuros de la commune d'Aigues-Mortes,
Vu l'arrêté Municipal N° 91/2026 en date du 20 février 2026 réglementant la zone piétonne,
Vu l'arrêté municipal N°121 en date du 18 mars 2024 portant interdiction de détention, consommation, abandon de protoxyde d'azote sur la voie publique,
Vu le programme des manifestations organisées durant la fête locale et son « Revivre » établi par le Comité des Fêtes de la ville d'Aigues-Mortes, représenté par son président M. Paulet Richard.

CONSIDÉRANT la demande effectuée par l'association « comité des fêtes aigo-morto », représenté par son président, M.Paulet Richard désigné ci-après comme « l'organisateur » pour la manifestation fête votive d'Aigues-mortes ;

CONSIDÉRANT la réunion d'organisation et de préparation, présidée par l'organisateur en présence de toutes les parties concernées ;

CONSIDÉRANT l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandidos, abrivados et autres festivités se déroulant au cours de la fête votive sur le domaine public routier ;

CONSIDÉRANT la présentation du contrat par l'organisateur d'assurance responsabilité civile spécifique garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandidos, abrivados et autres festivités se déroulant au cours de la votive sur le domaine public routier ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à respecter scrupuleusement les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles - élaboré par la préfecture du Gard ;

CONSIDÉRANT que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;

CONSIDÉRANT que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnés sont fermés et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées ;

CONSIDÉRANT l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages et avertisseurs sonores ;

CONSIDÉRANT les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet évènement ;

CONSIDÉRANT que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles ne peuvent ignorer ;

CONSIDÉRANT qu'en cette occasion ceux qui assistent (spectateurs passifs ou simples passants), participent (public actif sur le parcours des animaux) ou interviennent (organisateurs, manadiers et

gardians) lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;

CONSIDÉRANT que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circulent à leurs risques et périls ;
CONSIDÉRANT l'espace réservé à l'installation des « métiers » et au stationnement des caravanes des forains à usage d'habitation durant la fête votive ;

ARRETE

ARTICLE 1 : (EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 3 ARR2026743) DEROULEMENT DES ABRIVADO/BANDIDO :

PARCOURS ABRIVADO et BANDIDO

PREMIERE PARTIE : ZONE URBANISEE Partie A

Parcours sécurisé par la mise en place d'un barrierage (de type Beaucairoises reliées entre elles), et de portails amovibles disposés aux différentes intersections, lesquels seront verrouillés lors des différents défilés et manifestations taurines.
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville se charge de la mise en place de ce dispositif de sécurité et se charge de mettre à disposition des agents afin de vérifier les installations lors de chaque départ de manifestations taurines par les services techniques.

- **De l'intersection du Chemin du Mas d'Avon/ Rue des Amandiers jusqu'à l'intersection de la rue Jeanne Demessieux.**
- **La rue Jeanne Demessieux (jusqu'à l'intersection de la rue Alphonse Daudet),**
- **La rue Alphonse Daudet (de l'intersection de la rue Jeanne Demessieux à l'avenue Frédéric Mistral),**
- **La continuité de la rue Alphonse Daudet, rue du Faubourg National (Portion comprise entre le boulodrome et L'Avenue Frédéric Mistral)**
- **La rue du Faubourg National jusqu'à la Porte Saint Antoine,**
- **Le Boulevard Gambetta jusqu'à la Porte de la Marine,**
- **Sortie de la Porte de la Marine Jusqu'au Plan des Taureaux**

DEUXIEME PARTIE : ZONE RURALE Partie B

- **Des prés du Mas d'Avon à la digue du Bourgidou, jusqu'à l'intersection Chemin du Mas d'Avon / Rue des Amandiers.**

Des installations en bois (type travette) ont été mises en place de part et d'autre de la chaussée afin de sécuriser le parcours dans la zone dite rurale, sur le Chemin du Mas d'Avon entre le pylône électrique et la rue des Amandiers.

Le parcours taurin est composé d'une partie en zone rurale, et d'une autre en zone urbanisée. La circulation de tout véhicule à moteur (thermique ou électrique) est interdite sur le parcours sécurisé,

sauf dérogations des organisateurs et de la municipalité pour des manifestations programmées en dehors de tout lâché de taureaux.
Un portail se trouvant au niveau de l'intersection du chemin du Mas d'Avon et de la rue des amandiers permet de fermer entièrement le chemin du Mas d'Avon et ainsi de sectoriser le parcours en deux parties. La partie **A** comprenant toute la zone urbanisée du parcours entre le plan des taureaux et le portail du chemin du mas d'Avon/rue des amandiers et la partie **B** allant du portail de l'intersection de la rue des amandiers/chemin du mas d'Avon aux prés du mas d'Avon.

LES ABRIVADOS : Les Abrivados sont prévues tous les jours à 11h00

JOURS	MANADES	NOMBRE DE TAUREAUX
03/10/2026	AUBANEL / DU LEVANT/ CHABALLIER	12
04/10/2026	AUBANEL /SAINT LOUIS + ROUSSATAIO MANADE PUIG	8
05/10/2026	AUBANEL/ LABOURAYRE	8
06/10/2026	AGNEL/DEVAUX/LERON/ AUBANEL (ENGASADO)	16
07/10/2026	AUBANEL / JULIAN/ MILLA	12
08/10/2026	AUBANEL/MILLA	8
09/10/2026	AUBANEL / DU GARDON/ CHABALLIER	12
10/10/2026	AUBANEL / LESCOT/AGNEL	12
11/10/2026	AUBANEL/LESCOT/DEVAUX	12
REVIVRE	REVIVRE	REVIVRE
16/10/2026	AUBANEL/ DU LEVANT	8
17/10/2026	AUBANEL/ JULIAN /AUBANEL	12
18/10/2026	AUBANEL/ MARTINI /SAINT-LOUIS	12

M. Paulet Richard est désigné en qualité de référent sécurité de la course. Il sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) aux coordonnées suivantes : 06.32.43.09.34 ou par radiocommunication sur le canal dédié.
LES BANDIDOS : Les bandidos sont prévues tous les jours à 17h30.

En ce qui concerne les « bandidos », les taureaux seront lâchés un par un ou « à l'ancienne » par 4 du samedi 03 au dimanche 11 octobre 2026, ainsi que pour le « revivre » du vendredi 16 au dimanche 18 Octobre 2026. Une annonce sera effectuée au micro par le comité des fêtes afin d'en informer la population.

JOURS	MANADES	NOMBRE DE TAUREAUX
03/10/2026	AUBANEL / DU LEVANT/ CHABALLIER	14 : 6 DE LA COURSE + 8 UN PAR UN
04/10/2026	AUBANEL /SAINT LOUIS	8 : 8 UN PAR UN
05/10/2026	AUBANEL/ LABOURAYRE	8 : 8 UN PAR UN
06/10/2026	AGNEL/DEVAUX/LERON/ AUBANEL	16 : 12 UN PAR UN + 1 A L'ANCIENNE 4 PAR 4
07/10/2026	AUBANEL / JULIAN/ MILLA	12 : 8 UN PAR UN + 1 A L'ANCIENNE 4 PAR 4
08/10/2026	AUBANEL/MILLA	8 : 8 UN PAR UN
09/10/2026	AUBANEL / DU GARDON/ CHABALLIER	14 : 6 DE LA COURSE + 8 UN PAR UN
10/10/2026	AUBANEL / LESCOT/AGNEL	12 : 8 UN PAR UN + 1 A L'ANCIENNE4 PAR 4
11/10/2026	AUBANEL/LESCOT/DEVAUX	12 : 8 UN PAR UN + 1 A L'ANCIENNE4 PAR 4
REVIVRE	REVIVRE	REVIVRE
16/10/2026	AUBANEL/ DU LEVANT	8 : 8 UN PAR UN
17/10/2026	AUBANEL/ JULIAN /AUBANEL	12 : 8 UN PAR UN + 1 A L'ANCIENNE4 PAR 4
18/10/2026	AUBANEL/ MARTINI/SAINT-LOUIS	12 : 8 UN PAR UN + 1 A L'ANCIENNE4 PAR 4

SECTORISATION : Le soir lors de la « bandido » après le passage du dernier taureau au niveau du portail de la rue des amandiers celui-ci sera fermé par un agent de la Police Municipale. Cette fermeture sera ordonnée par l'élu présent au PC sécurité. Cette action de fermeture entrainera, toujours sur ordre du PC sécurité, l'ouverture à la circulation de toute la partie **A** du parcours. La partie **B** du parcours sera ouverte lorsque tous les taureaux seront rentrés aux prés et après le déclenchement du signal sonore de type « bombe » sur la décision de l'élu au PC sécurité.

M. Paulet Richard est désigné en qualité de référent sécurité de la course. Il sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) aux coordonnées suivantes : 06.32.43.09.34 ou par radiocommunication sur le canal dédié.

ARTICLE 2 : voies de recours

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, affiché en mairie et sur l'itinéraire des manifestations.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d' Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES Cedex 09 - www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 3 : exécution de l'acte

Monsieur le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,
Monsieur l'Elu en charge de la Sécurité,
Monsieur le directeur général des services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
Madame la Commandante la Communauté de Brigades du Grau-du-Roi / Aigues Mortes,
Monsieur le Commandant du centre de secours de terre de Camargue à le Grau du Roi,
Monsieur le Président du Comité des Fêtes d'Aigues-Mortes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard, Madame la présidente du Conseil Départemental du Gard et Monsieur le chef de centre de secours principal, M. le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Aigues-Mortes le 02 octobre 2026

Le Maire

Cédric BONATO

Par le maire empêché,
Madame Marylise POUGENC
1ère Adjointe

MAIRIE D'AIGUES-MORTES
Gard